

ARRETE N°2006046 /MCPEA/MS portant fixation des prix de
vente au public des Consommables Médicaux dans les
Formations Sanitaires Publiques et Privées à but non lucratif,
pratiquant le recouvrement des coûts au BURKINA FASO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA PROMOTION
DE L'ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT,
LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2006-002/PRES/PM/ du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2006-003/PRES/PM/ du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-514/PRES/PM/MCPEA du 19 novembre 2002, portant organisation du Ministère du Commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'Artisanat ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU la Loi n°007/94/ADP du 11 Mars 1994, portant suppression totale des droits et taxes de Douane sur les Médicaments Essentiels Génériques (MEG) ;
- VU la Loi n°15/94/ADP du 5 Mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso et ses textes d'application ;
- VU la Loi n°23/94 ADP du 19 Mai 1994, portant code de la Santé Publique, ensemble ses textes d'application ;
- VU le Décret n°2003/382/PRES/PM/MS/MFB/MCPEA du 31 juillet 2003, portant Nomenclature Nationale des Spécialités Pharmaceutiques et Médicaments Génériques autorisés au Burkina Faso ;

- VU l'Arrêté n°94-110/MICM du 27 mai 1994, portant modification de l'Arrêté n°94-0085bis/MICM du 21 avril 1994, portant libéralisation des prix et des marges des produits et marchandises soumis à contrôle,
- VU le Décret n°92-129/PRES/SAN-ASF du 20 mai 1992, portant institution d'une Liste Nationale de Médicaments Essentiels ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Les prix de vente au public des Consommables Médicaux sont fixés ainsi qu'il suit, conformément à la liste des produits figurant sur le tableau joint en annexe au présent arrêté, sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 2 : Les grossistes répartiteurs sont autorisés à utiliser une marge bénéficiaire ne dépassant pas 25% sur le prix de revient des consommables médicaux.

ARTICLE 3 : Les Centres de Santé et de Promotion Sociale (CSPS), les Centres Médicaux (CM) et les Centres Médicaux avec Antenne Chirurgicale (CMA) utiliseront le District Sanitaire pour leur approvisionnement en consommables médicaux. Le prix de cession du Dépôt répartiteur de District (DRD) aux formations sanitaires est calculé sur la base du prix de cession du fournisseur (CAMEG ou grossistes privés) majoré de 10% maximum.

ARTICLE 4 : Les prix publics de vente fixés à l'article 1 sont applicables aux structures suivantes : formations sanitaires du secteur public et privé à but non lucratif pratiquant le recouvrement des coûts. Les prix fixés sont valables pour une durée de douze mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures portant fixation du prix de vente au public des Médicaments Essentiels Génériques (MEG) au Burkina Faso.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 : L'Inspecteur Général des Affaires Economiques, le Directeur Général du Commerce, l'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, les Directeurs Régionaux de la Santé et les Médecins chefs des Districts sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

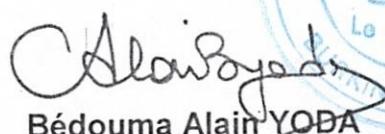
Ouagadougou, le

Le Ministre du Commerce, de la
Promotion de l'Entreprise et de
l'Artisanat

Le Ministre de la Santé



Benoît OUATTARA
Officier de l'Ordre National



Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National

AMPLIATIONS :

- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- Tout Ministère
- 1 SG/MCPEA
- 1 SG/MS
- 1 I.G.A.E.
- 1 IGSS
- 1 D.G.C.
- Tout Haut-Commissariat
- Toute Direction Centrale/MS
- Toute Direction Régionale de la Santé
- 1 Ordre National des Pharmaciens
- 1 J.O.
- 1 Archives/Chrono
- Diffusion Générale

ANNEXE A L'ARRETE N° _____ MCPEA/MS
 Portant fixation des prix de vente au public des consommables médicaux au BURKINA FASO

	Désignation	Forme	PRIX DRD 2006	PRIX PUBLIC 2006
1	Aiguille à ponction lombaire 18G	cons.	654	775
2	Aiguille à ponction lombaire 20G	cons.	654	775
3	Aiguille à ponction lombaire 22G	cons.	654	775
4	Aiguille épicroanienne 19G	cons.	29	90
5	Aiguille épicroanienne 21g	cons.	29	90
6	Aiguille épicroanienne 23G	cons.	29	90
7	Aiguille épicroanienne 25G	cons.	29	90
8	Bande de crêpe 4m x 10cm	cons.	231	450
9	Bande de gaze 4,5m x 10cm	cons.	82	150
10	Bande extensible 3m x 10cm	cons.	102	140
11	Bande plâtrée 3m x 15cm	cons.	762	1200
12	Bande plâtrée 3m x 20cm	cons.	935	1445
13	Compresse 40cm x 40cm	cons.	67	100
14	Coton hydrophile 100g	cons.	381	550
15	Coton hydrophile 500g	cons.	1377	1800
16	Coton hydrophile 50g	cons.	220	275
17	Gant chirurgical latex stéril n°7,5	cons.	117	200
18	Gant chirurgical latex stéril n°8	cons.	117	200
19	Gant d'examen latex L	cons.	19	40
20	Gant d'examen latex M	cons.	19	40
21	Intranule 18G	cons.	184	240
22	Intranule 20G	cons.	184	240
23	Intranule 22G	cons.	184	240
24	Intranule 24G	cons.	326	350
25	Lame de bistouri N°11		37	50
26	Lame de bistouri N°15		37	50
27	Lame de bistouri N°20		37	50
28	Lame de bistouri N°22		37	50
29	Lame de bistouri N°24		37	50
30	Perfuseur avec aiguille uu.	cons.	147	270
31	Poche à urine avec vidange 2litres	cons.	121	145
32	Polyamide monofil bleu (éthilon) 250cm dec	cons.	701	850
33	Polyamide monofil noir (éthicrin) 90cm déc	cons.	741	1100
34	Polyamide monofil noir (éthicrin) 90cm déc	cons.	741	1100
35	Polyamide monofil noir (éthicrin) 90cm déc	cons.	741	1100
36	Polyester tréssé vert (mersuture) 75cm de	cons.	812	1000
37	Polyglactine tressé traité (vicryl) 250cm d	cons.	2723	3000
38	Polyglactine tressé traité (vicryl) 90cm dé	cons.	1360	1380
39	Polyglactine tressé traité (vicryl) 90cm dé	cons.	1674	1700
40	Seringue 10ml + aig	cons.	50	75

B07

41	Seringue 1ml + aig 25g	cons.	34	60
42	Seringue 20ml + aig	cons.	73	100
43	Seringue 5ml + aig.	cons.	35	60
44	Sonde naso gastrique CH10	cons.	227	280
45	Sonde naso gastrique CH12	cons.	227	280
46	Sonde naso gastrique CH16	cons.	227	280
47	Sonde naso gastrique CH18	cons.	227	280
48	Sonde naso gastrique CH6	cons.	160	200
49	Sonde naso gastrique CH8	cons.	160	200
50	Sonde urinaire avec ballonnet CH16	cons.	419	1000
51	Sonde urinaire avec ballonnet féminin CH14	cons.	390	700
52	Sonde urinaire avec ballonnet féminin CH18	cons.	389	700
53	Sonde urinaire avec ballonnet homme CH14	cons.	347	700
54	Sonde urinaire avec ballonnet homme CH18	cons.	347	700
55	Sonde urinaire avec ballonnet pédiatrique CH14	cons.	406	700
56	Sonde urinaire avec ballonnet pédiatrique CH18	cons.	526	700
57	Sonde urinaire sans ballonnet féminin CH14	cons.	162	250
58	Sonde urinaire sans ballonnet féminin CH18	cons.	162	250
59	Sonde urinaire sans ballonnet homme CH14	cons.	162	250
60	Sonde urinaire sans ballonnet homme CH18	cons.	162	250
61	Sonde urinaire sans ballonnet pédiatrique CH14	cons.	162	250
62	Sparadrap non perforé 5m x 10cm	cons.	1521	1800
63	Sparadrap perforé 5m x 10cm	cons.	1684	2000
64	Sparadrap perforé 5m x 18cm	cons.	2667	3500
65	Thermomètre médical à mercure		220	400
66	Transfuseur avec aiguille uu.	cons.	268	400
67	Tulle gras 20cm x 20 cm	cons.	213	300

2.7